

# Guide de l'AFA: recommandations et questions fré- quemment posées sur les futures exi- gences en matière de formation et de formation continue pour les intermé- diaires d'assurance

Etat: 29.2.2024

## Contenu

<b>1</b>	<b>Contexte et rôle du guide</b>	<b>3</b>
1.1	Contexte	3
1.2	Rôle du guide	3
<b>2</b>	<b>Respecter les principes, informer sur les examens</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Obligation d’assujettissement: les fonctions de service interne sont désormais également concernées</b>	<b>5</b>
3.1	En général	5
3.2	Situation de la formation professionnelle de base / de l’apprentissage	5
<b>4</b>	<b>Les nouvelles normes minimales pour les capacités et les connaissances des intermédiaires d’assurance selon la LSA révisée</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>Ma situation</b>	<b>9</b>
5.1	Réglementation transitoire pour les intermédiaires d’assurance dans les profils toutes branches, non-vie et vie.	9
5.1.1	<b>Nouveaux sur le marché</b> intermédiaires d’assurance débutants	9
5.1.2	<b>Intermédiaires d’assurance</b> autorisés	9
5.1.3	<b>«Collaborateurs du service interne», qui sont désormais soumis à l’obligation de formation et de formation continue</b>	10
5.2	Règlement pour les intermédiaires ayant des mandats de produits spécifiques (autorisation restreinte)	10
<b>6</b>	<b>Planification de l’introduction pour le secteur de l’assurance</b>	<b>11</b>
<b>7</b>	<b>Thèmes spécifiques</b>	<b>12</b>
7.1	Examen attestant des compétences et des connaissances au niveau de la formation	12
7.2	Equivalences / examens équivalents	13
7.3	Registre FINMA et registre Cicero, futur registre sectoriel	13
7.4	Examens attestant des aptitudes et des connaissances au niveau de la formation continue   Attestations de formation continue pour les intermédiaires d’assurance agréés	14
7.5	Profil de qualification	14
7.6	Contacts avec les clients à des fins de formation («intermédiaire en formation»)	14
7.7	Préparation à l’examen	15
7.8	Obligation de fournir des informations sur la formation initiale et la formation continue	16

# 1 Contexte et rôle du guide

## 1.1 Contexte

- Les versions révisées de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et de l'ordonnance sur la surveillance (OS) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. D'importantes nouveautés ont été introduites en matière de formation et de formation continue des intermédiaires d'assurance.
- Sur la base de ces nouvelles réglementations, le secteur des assurances élabore actuellement des normes minimales en matière de formation et de formation continue, qui sont en cours de reconnaissance par la FINMA. La reconnaissance ne sera finalisée qu'en juin 2024 au plus tôt. Les normes minimales précisent quelles compétences et connaissances sont nécessaires pour quelle activité d'intermédiation d'assurance et comment elles sont vérifiées. Elles constituent un cadre réglementaire sous la forme d'une autorégulation obligatoire.
- Etant donné que les normes minimales sont encore en cours de reconnaissance, que la future pratique de surveillance de la FINMA n'est pas encore connue et que les examens doivent d'abord être mis en place, de nombreuses incertitudes surgissent.
- La courte période de transition juridique représente un défi pour toutes les personnes concernées. La direction du projet travaille en étroite collaboration avec les autorités responsables et les informe de la planification de la mise en œuvre et de l'état de l'implémentation du système.
- S'il n'était pas possible pour tous les intermédiaires d'assurance d'attester leurs compétences et leurs connaissances par un examen pendant la période de transition légale (par exemple en raison d'un manque de capacité d'examen, d'une approbation tardive des normes, d'évolutions techniques, etc.), ces circonstances seraient connues des autorités.

## 1.2 Rôle du guide

- La direction du projet tente ainsi de fournir des repères aux personnes et entreprises concernées. Ce guide est basé sur le projet et l'état des connaissances actuels. Ni l'AFA, ni les personnes impliquées dans le projet ne sauraient en assumer la responsabilité ou la garantie. Dans tous les cas, la responsabilité du respect de la loi incombe à l'entreprise individuelle ou à l'intermédiaire d'assurance. Vos remarques et suggestions sont les bienvenues!

## 2 Respecter les principes, informer sur les examens

- La communication FINMA sur la surveillance 04/2023 ([lien](#)) représente un plan d'action pour les intermédiaires d'assurance. Nous vous conseillons vivement d'entreprendre les démarches nécessaires.
- Principe: les intermédiaires d'assurance doivent disposer des capacités et connaissances nécessaires pour l'exercice de leur activité. C'est une condition préalable à l'admission à la profession d'intermédiaire d'assurance. Les conditions de formation et de perfectionnement doivent être remplies après une période transitoire de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (art. 41, al. 2, let. b, LSA en relation avec art. 187 OS).
- La planification actuelle pour la mise en place du nouveau système de normes minimales montre que pendant la courte période de transition, certains groupes de personnes ne pourront pas passer les examens d'admission requis (par exemple pour les cas particuliers) avant début 2026. Par ailleurs, le système d'attestation des compétences ne pourra probablement être introduit qu'à partir de 2026. La direction du projet est en contact avec les autorités. Elles ont connaissance de ces circonstances pendant la phase d'introduction.
- Il convient néanmoins de respecter ces principes et de suivre les formations nécessaires dans la mesure du possible, même si les attestations correspondantes (examens) ne peuvent pas encore être fournies.
- Obligation d'information (art. 45 LSA): à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tous les intermédiaires d'assurance doivent fournir des informations sur leur **formation** et leur **formation continue (plus précisément sur la manière dont les clients peuvent s'en informer)**. Par exemple, soumettre une fiche d'information sous une forme compréhensible avant de signer le contrat).

### 3 Obligation d'assujettissement: les fonctions de service interne sont désormais également concernées

#### 3.1 En général

Les intermédiaires d'assurance doivent clarifier si l'activité prévue ou déjà exercée est considérée comme une activité d'intermédiation d'assurance.

Les intermédiaires d'assurance sont des personnes qui **proposent ou concluent un contrat d'assurance**. Selon l'ordonnance du Conseil fédéral sont ainsi considérées les personnes qui **conseillent** les clients en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance **ou qui proposent** des contrats d'assurance. Les personnes qui ont un intérêt économique à proposer ou à conclure un contrat d'assurance **par l'intermédiaire d'un site Internet** ou d'un autre moyen électronique **sont aussi des intermédiaires d'assurance**. Ainsi, l'intermédiation d'assurance exercée par exemple au moyen de sites Internet, de comparateurs en ligne ou d'applications de smartphones sans présence physique sur le point de vente est également soumise à la nouvelle réglementation. L'intermédiation d'assurance annexe n'est pas soumise à la surveillance de la FINMA.

La loi ne fait pas de différence ici (comme le secteur l'a fait jusqu'à présent) entre les **fonctions de service externe** et les **fonctions de service interne**.

#### 3.2 Situation de la formation professionnelle de base / de l'apprentissage

Afin d'atteindre les objectifs de formation, la formation professionnelle de base («apprentissage») pour devenir employé-e de commerce CFC, axée sur l'assurance privée ou l'assurance-maladie et sociale, comprend également, entre autres, des travaux pratiques dans le domaine de l'échange d'informations et de conseils avec les clients, y compris la présentation des solutions proposées.

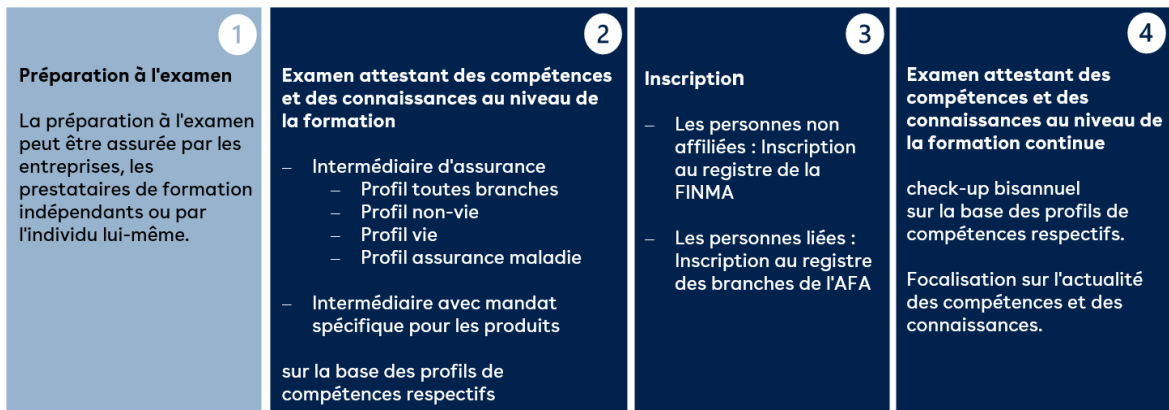
- Ces activités peuvent être considérées comme de «l'intermédiation d'assurances» (proposition et conclusion de contrats d'assurance conformément à l'art. 43 LSA; art. 182a OS). Les jeunes en formation doivent donc disposer des compétences et des connaissances nécessaires à leur activité (cf. art. 42 LSA).
- Toutefois, selon le Code des obligations, l'employeur est tenu de veiller à ce que la personne en formation soit formée sous la responsabilité d'une personne du métier ayant les capacités professionnelles et les qualités personnelles nécessaires (art. 345a CO).
- Dans la plupart des cas, on peut donc supposer que l'exemple souvent utilisé dans le processus législatif du «**Principe du moniteur d'auto-école**» s'applique: la personne en formation travaille sous la **supervision d'une personne qualifiée**, qui dispose des autorisations nécessaires et assume la responsabilité de la proposition et de la conclusion du contrat d'assurance.

**Recommandation:**

- La personne en formation doit s'identifier en conséquence auprès des clients («en apprentissage»). Une supervision réelle et attentive des personnes en formation lors de ces travaux pratiques doit être garantie. La personne responsable doit s'assurer de la qualité du conseil et du contrôle. Le conseil et la conclusion du contrat par une personne en formation **seule** sont exclus. Lors des entretiens de conseil et de vente, la personne en formation doit être accompagnée par un spécialiste qualifié. Et ce, aussi bien lors d'un contact physique que téléphonique avec le client.
- Des considérations similaires s'appliquent à d'autres programmes de formation qui ne visent pas principalement la formation à l'intermédiation d'assurances (par exemple Young Insurance Professional AFA, programmes d'entrée dans la profession après la maturité, stages).

## 4 Les nouvelles normes minimales pour les capacités et les connaissances des intermédiaires d'assurance selon la LSA révisée

Le secteur élabore la norme minimale dans le cadre d'un projet. Il est peu probable que ce «règlement» soit approuvé par la FINMA avant juillet 2024. La présentation suivante est sujette à des changements dans le projet ou dans le processus d'approbation.



### 1. Préparation à l'examen

Les personnes qui souhaitent exercer l'activité d'intermédiaire d'assurance conformément à l'art. 40 LSA suivent en règle générale une formation et/ou une préparation à l'examen avant de passer l'examen exigé. La norme minimale ne précise pas la nature de cette formation.

### 2. Examen attestant des compétences et des connaissances au niveau de la formation

- a. Les compétences et connaissances nécessaires pour exercer l'activité d'intermédiation en assurance sont définies dans des profils de qualification et doivent être régulièrement attestées par un examen, qui constitue l'une des conditions d'admission. La commission d'examen de l'interprofession peut décider d'exceptions ou de la reconnaissance de certificats équivalents.
- b. Par rapport à l'examen selon le concept toutes branches, qui est l'une des conditions d'autorisation pour l'intermédiation en assurance dans toutes les branches d'assurance (à l'exception de la réassurance), tous les autres examens conduisent à une autorisation limitée de l'intermédiation en assurance pour certaines branches ou certains produits d'assurance.
- c. Les intermédiaires d'assurance disposant d'une autorisation limitée qui souhaitent élargir l'éventail de leurs activités doivent au préalable prouver par un examen qu'ils possèdent les capacités et les connaissances requises à cet effet par la norme minimale.

### **3. Inscription au registre**

- a. Tous les intermédiaires d'assurance non liés doivent s'inscrire au registre de la FINMA (art. 41, al. 1, LSA).
  
- b. Pour les intermédiaires d'assurance liés, l'organisation sectorielle tient un registre sectoriel sur mandat des associations sectorielles de la norme minimale. Le registre sectoriel aide les intermédiaires d'assurance liés à remplir leur obligation d'informer les preneurs d'assurance conformément à l'art. 45, al. 1, let. c, LSA.

### **4. Examen attestant des compétences et des connaissances au niveau de la formation continue**

Les intermédiaires d'assurance prouvent l'actualité de leurs compétences et connaissances en passant des tests écrits en ligne tous les deux ans et recertifient ainsi leur autorisation. L'accent est mis sur l'actualité, notamment les changements réglementaires et les évolutions sur le marché.



## 5 Ma situation

### 5.1 Réglementation transitoire pour les intermédiaires d'assurance dans les profils toutes branches, non-vie et vie.

#### 5.1.1 Nouveaux sur le marché intermédiaires d'assurance débutants

- a. Les personnes passent l'examen régulier attestant des capacités et des connaissances au niveau de la formation. Jusqu'à la session d'examen de l'été 2025 incluse, selon l'actuel règlement d'examen de la FINMA (datant de 2012), puis à partir du T3 2025 selon les nouvelles normes minimales. Les examens pour les profils non-vie et vie ne seront donc proposés qu'à partir du T3 2025.
- b. Après la réussite de l'examen, l'inscription est effectuée pour
  - **les intermédiaires d'assurance non liés au registre de la FINMA** et pour
  - **les intermédiaires d'assurance lié au registre Cicero.**

Important: l'enregistrement Cicero garantit qu'à partir du 01.01.2026, les intermédiaires d'assurance liés pourront être transférés dans le registre sectoriel (pour les intermédiaires d'assurance liés) sans nouvel examen.

- c. Début de l'activité pendant la phase de transition légale (du 01.01.2024 au 31.12.2025):
  - **Les intermédiaires d'assurance non liés** ne peuvent commencer leur activité d'intermédiaire qu'après s'être inscrits au registre de la FINMA.
  - **Les intermédiaires d'assurance liés** doivent, pendant la phase de transition, passer l'examen attestant de leurs compétences et connaissances au niveau de la formation et se faire inscrire dans le registre Cicero. Dans le cadre d'une formation pratique, les intermédiaires d'assurance liés peuvent effectuer de manière autonome des contacts avec les clients au cours de leur formation.
- d. Début de l'activité après la phase de transition (à partir du 01.01.2026):

La nouvelle norme minimale prévoit que, dans un souci de formation pratique, les intermédiaires d'assurance pourront avoir des contacts clients de manière autonome au cours de leur formation, pour autant que certaines conditions de protection des assurés soient remplies. Il existe toutefois des restrictions concernant le courtage indépendant dans le domaine de l'assurance maladie et de l'assurance vie. Voir «Intermédiaires en formation».

La nouvelle réglementation s'applique aux intermédiaires d'assurance liés et non liés.

#### 5.1.2 Intermédiaires d'assurance autorisés

- a. Les personnes qui sont enregistrées au registre de la FINMA comme **intermédiaires d'assurance non liés** seront transférées vers le nouveau registre FINMA (à partir du 31.12.2023) sans nouvel examen (au niveau de la formation). Une documentation complémentaire doit alors être fournie (autres informations).

Toute personne également inscrite au registre Cicero et active à la date de référence du 31.12.2025 bénéficie de la documentation des activités de formation continue: la convocation à la première attestation des compétences (check-up bisannuel) n'aura pas lieu pour ce groupe de personnes avant 2027.

A noter: l'accord de branche des caisses d'assurance-maladie impose l'adhésion à Cicero pour certains intermédiaires d'assurance ([lien](#)).

- b. Les personnes inscrites comme **intermédiaire d'assurance lié** au registre Cicero et actives au jour de référence 31.12.2025 seront transférées au nouveau registre sectoriel (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026) sans nouvel examen (au niveau de la formation).

Ce groupe de personnes bénéficie de la documentation des activités de formation continue dans Cicero: la convocation à la première attestation des compétences (check-up bisannuel) aura lieu pour ce groupe de personnes avant 2027.

### 5.1.3 «Collaborateurs du service interne», qui sont désormais soumis à l'obligation de formation et de formation continue

Une procédure séparée et des épreuves d'examen spéciales ont été définies pour les collaborateurs occupant des fonctions de service interne qui étaient déjà actifs dans leur fonction avant/au 31.12.2023 et qui sont désormais soumis à l'obligation de formation et de formation continue. Cela s'applique aux intermédiaires d'assurance liés et non liés.

[Plus d'informations](#)

## 5.2 Règlement pour les intermédiaires ayant des mandats de produits spécifiques (autorisation restreinte)

- a. Les personnes passent les examens pour l'intermédiation en assurance avec un mandat de produit spécifique dans leur branche d'assurance:
  - Assurances véhicules à moteur (à partir du T1 2025)
  - Assurance perte de récolte/maladie animale (à partir du T3 2025)
- b. Après la réussite de l'examen, les personnes s'inscrivent au registre FINMA (intermédiaires d'assurance non liés) ou au registre Cicero, ou, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, au registre sectoriel (intermédiaires d'assurance liés).

**L'inscription à Cicero** assure qu'elles seront inscrites au registre sectoriel (pour les intermédiaires d'assurance liés) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- c. L'activité d'intermédiaire ne peut être commencée qu'après la réussite de l'examen et l'inscription.

## 6 Planification de l'introduction pour le secteur de l'assurance

Thème	Délai pour l'introduction
Parcours d'apprentissage numérique dans myVBV pour l'aide à la préparation aux examens.	01.2024
Solution transitoire unique pour les collaborateurs du service interne (liés/non liés) <sup>1)</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recensement des collaborateurs concernés par les entreprises</li> <li>Catégorisation des collaborateurs par l'AFA</li> <li>Examens de catégorie B</li> <li>Examens de catégorie C – profil non-vie</li> </ul>	02.-04.2024 05.2024 A partir du T3 2024 A partir du T1 2025
<sup>1)</sup> Personnes occupant une fonction de service interne au 31.12.2023 Examen attestant des compétences et des connaissances au <u>niveau de la formation</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Modèle d'examen actuel basé sur le catalogue actuel d'objectifs d'apprentissage (examen toutes branches)</li> <li>Nouveau modèle d'examen axé sur les nouveaux profils de qualification (profils toutes branches, non-vie, vie, assurance maladie).</li> </ul>	06.2025 (jusqu'au et avec session d'été) à partir du T3 2025
Registre sectoriel	1.1.2026
Intermédiaires en formation Certification des concepts internes de formation et d'examen des entreprises au second semestre 2025	à partir de 2026
Examen pour la médiation avec ordre de produit spécifique grêle (T3 2025) et véhicule à moteur (T1 2025)	
Examen attestant des compétences et des connaissances au <u>niveau de la formation continue (attestation de formation continue)</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Intermédiaires inscrits sans examen</li> <li>Membres de Cicero (en tenant compte de la période d'attestation)</li> <li>Intermédiaires d'assurance nouvellement enregistrés à partir de 2026 (tous les deux ans)</li> </ul>	à partir du T3 2026 à partir de 2027 à partir de 2028

## 7 Thèmes spécifiques

### 7.1 Examen attestant des compétences et des connaissances au niveau de la formation

- a. L'objectif de l'examen est de déterminer si les futurs intermédiaires d'assurance disposent des aptitudes et des connaissances nécessaires pour exercer leur activité conformément à l'art. 190 OS.

Lors de l'inscription à l'examen, les candidats ont le choix entre trois profils ou agréments :

1. Toutes branches  
Agrément pour la proposition et la conclusion de contrats d'assurance dans toutes les branches d'assurance.
  2. Profil « vie »  
Agrément pour la proposition et la conclusion de contrats d'assurance axés sur les produits vie.
  3. Profil « non-vie »  
Agrément pour la proposition et la conclusion de contrats d'assurance axés sur les produits non-vie.
  4. Profil « assurance maladie »  
Agrément pour la proposition et la conclusion de contrats d'assurance axés sur les produits d'assurance maladie.
- b. Une fois l'examen réussi, les candidats reçoivent un certificat. Celui-ci confirme pour les diplômé-e-s:
1. de l'examen toutes branches, l'autorisation d'exercer une activité d'intermédiaire dans toutes les branches d'assurance.
  2. avec le profil «vie», l'autorisation limitée pour l'activité d'intermédiation des branches d'assurance «vie» (y compris l'assurance vie qualifiée).
  3. avec le profil «non-vie» l'autorisation limitée pour l'activité d'intermédiation des branches d'assurance «non-vie».
  4. avec le profil «assurance maladie» l'autorisation limitée pour l'activité d'intermédiation des branches d'assurance «assurance maladie».
- c. Le modèle d'examen actuel restera inchangé jusqu'à la session d'examen de l'été 2025 incluse (examen toutes branches; règlement d'examen de la FINMA de 2012). Des équivalences partielles peuvent être demandées jusqu'au dernier examen. Le passage à un nouveau modèle d'examen basé sur les profils toutes branches, non-vie, vie et assurance maladie aura lieu au troisième trimestre 2025.

- d. La preuve **pour les intermédiaires avec un mandat spécifique pour les produits** se fait par des examens séparés. L'autorisation est limitée aux produits d'assurance définis dans le profil de qualification.
- e. Les examens pour les intermédiaires ayant des mandats de produits spécifiques auront lieu au première trimestre 2025 pour les véhicules automobiles et l'assurance perte de récoltes/maladies animales.

## 7.2 Equivalences / examens équivalents

- Les qualifications professionnelles reconnues par la FINMA donneront encore droit à l'inscription au registre FINMA ou Cicero jusqu'au 31.12.2025. Plus aucune nouvelle équivalence ne sera reconnue.
- A partir du 01.01.2026, les qualifications professionnelles reconnues aujourd'hui ne donneront plus droit à l'inscription au registre. Il existe toutefois la possibilité pour les prestataires de formation et autres organismes d'examen d'intégrer les examens dans leurs programmes de qualifications (par exemple en tant que condition préalable ou partie de l'examen). En outre, la commission d'examen peut reconnaître des «examens équivalents» (le contenu et les critères institutionnels / formels sont définis dans la norme minimale).

## 7.3 Registre FINMA et registre Cicero, futur registre sectoriel

1. Registre de la FINMA
  - Les intermédiaires d'assurance non liés ne peuvent exercer leur activité que s'ils sont inscrits au registre de la FINMA (conformément à l'art. 41, al. 1, LSA et à l'art. 42 LSA).
  - Documentation complémentaire: La FINMA définit la procédure à suivre pour les intermédiaires d'assurance non liés (plus information).
  - Les intermédiaires d'assurance liés n'auront plus le droit de s'inscrire au registre de la FINMA à partir du 01.01.2024. Les intermédiaires liés enregistrés ont été supprimés le 31.12.2023.
2. Cicero
  - Tous les membres Cicero actifs à la date limite du 31.12.2025 seront transférés dans le nouveau registre sectoriel de l'AFA le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - Les conditions actuelles d'inscription au registre Cicero restent valables jusqu'au 31.12.2025 ([lien](#) → «Conditions d'adhésion»)
  - Les intermédiaires d'assurance liés radiés du registre FINMA le 31.12.2023 peuvent s'inscrire dans Cicero avec le numéro de registre FINMA. Ils seront ainsi inscrits au registre sectoriel de l'AFA le 1<sup>er</sup> janvier 2026 sans examen d'admission.
  - Les membres Cicero bénéficient de la documentation des activités de formation continue: La convocation à la première attestation des compétences (check-up bisannuel) n'aura pas lieu pour ce groupe de personnes avant fin 2027.

- Les membres passifs de Cicero (qui ne remplissent pas leurs obligations de formation continue selon Cicero) et les personnes avec une qualification professionnelle non inscrites à la date de clôture ne seront pas transférés dans le registre sectoriel. Ces personnes devront repasser l'examen d'admission. Cela signifie que quiconque a réussi le l'examen d'admission aujourd'hui – et n'est inscrit nulle part – perd son autorisation!

#### **7.4 Examens attestant des aptitudes et des connaissances au niveau de la formation continue | Attestations de formation continue pour les intermédiaires d'assurance agréés**

- Les intermédiaires d'assurance prouvent l'actualité de leurs compétences et connaissances en passant des tests écrits en ligne tous les deux ans et recertifient ainsi leur autorisation. L'accent est mis sur l'actualité, notamment les changements réglementaires et les évolutions sur le marché.
- Les intermédiaires d'assurance qui viennent d'obtenir leur autorisation conformément à la norme minimale reçoivent la convocation à l'attestation de formation continue pour la première fois deux ans après la date de leur enregistrement.
- Les intermédiaires d'assurance qui sont déjà agréés reçoivent la convocation pour l'attestation de formation continue deux ans après la dernière attestation de formation continue réussie. La date de la dernière attestation de formation complémentaire est déterminante pour la date respective d'obtention de l'attestation de formation complémentaire.

#### **7.5 Profil de qualification**

Le profil de qualification définit les exigences en termes de compétences et de connaissances. Il constitue donc la base des examens.

- a. Profil de compétences toutes branches, non-vie, vie et assurance maladie.
- b. Profils de qualification « Intermédiaires avec mandats de produits spécifiques »
  - Assurances véhicules à moteur
  - Assurance perte de récolte/maladie animale

Profil de qualification (disponible uniquement en allemand)

#### **7.6 Contacts avec les clients à des fins de formation («intermédiaire en formation»)**

Dans l'intérêt de la formation pratique, les intermédiaires d'assurance pourront avoir des contacts avec la clientèle de manière autonome pendant la formation (selon les explications de l'OS, art. 190, al. 1). Cela vaut pour les profils toutes branches et non-vie - mais pas

pour les profils vie et assurance maladie, ni à l'intermédiation avec mandat de produits spécifiques. Toutefois, les autorités imposent des restrictions et des conditions destinées à assurer la protection des assurés:

- Les entreprises doivent clarifier et déclarer leurs obligations contractuelles et leur responsabilité.
- L'inscription au registre sectoriel (pour les intermédiaires d'assurance liés) ou au registre de la FINMA (pour les intermédiaires d'assurance indépendants) en tant qu'«intermédiaire en formation» est obligatoire.
- Délai et restrictions pour certaines assurances:
  - a. Le statut «en formation» ne peut être utilisé qu'une seule fois par personne.
  - b. Les «intermédiaires d'assurance en formation» sont enregistrés pour une période maximale de 24 mois, à compter de la date de début du contrat jusqu'à la date de l'examen. L'examen doit être réussi dans ce délai.
- Les intermédiaires suivent un programme de formation structuré. Avant que les intermédiaires commencent leur activité, les entreprises effectuent des contrôles internes pour s'assurer qu'ils ou elles disposent du niveau de formation nécessaire à l'activité prévue.
- Les concepts internes de formation et d'examen doivent être certifiés par l'AFA.
- Lors des contacts avec la clientèle, l'intermédiaire doit activement signaler son statut de formation.

## 7.7 Préparation à l'examen

La préparation aux examens peut être effectuée (comme jusqu'à présent) par des entreprises, des prestataires de formation indépendants ou par la personne elle-même. Le contenu des apprentissages et des examens est défini dans les profils de qualification.

Sur la base du nouveau profil de qualification (lien), l'AFA a élaboré une nouvelle formation d'intermédiaire en collaboration avec la société LerNetz et des praticiennes et praticiens de la branche (sous la forme d'un parcours d'apprentissage numérique).

- Les entreprises et les prestataires de formation pourront obtenir cette ressource en allemand, français et italien.
- Il faut acheter une licence par personne. Elle coûte CHF 300 (hors TVA) et permet d'accéder au parcours pédagogique numérique pendant deux ans.
- Il n'est pas nécessaire d'acheter en plus les anciens manuels, WBT, car ils sont tous intégrés dans le parcours d'apprentissage.
- L'accès ou l'acquisition de la licence se fait via le site web de l'AFA (<https://my.vbv-afa.ch>) dans l'environnement d'apprentissage «myVBV». Un profil peut d'abord y être

créé, puis la licence peut être achetée. Vous pouvez ensuite accéder directement aux supports d'apprentissage.

## **7.8 Obligation de fournir des informations sur la formation initiale et la formation continue**

L'art. 45 LSA prévoit que les intermédiaires d'assurance informent les preneurs d'assurance sur leur formation initiale et leur formation continue ou sur la manière dont ceux-ci peuvent s'informer de la formation initiale et de la formation continue de l'intermédiaire d'assurance.

Cette obligation légale devrait pouvoir être remplie à l'aide du portail d'information à partir de 2026. L'obligation d'information s'appliquant déjà à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les entreprises sont obligées de définir une solution pour les années de transition.

Un groupe ERFA composé de représentants des entreprises s'est penché sur la manière dont cette obligation peut être remplie dans l'intervalle.

La solution suivante a été trouvée:

- à partir du 01.01.2024, un point de contact central (site Internet Cicero) sera mis à la disposition des clients pour des renseignements sur la formation initiale et continue. L'AFA doit les mettre en place et les entretenir.
- Les clientes et les clients doivent pouvoir s'informer d'une part par le biais de la vérification des conseillers Cicero existante, d'autre part en envoyant un courrier électronique à l'entreprise compétente. A cet effet, l'AFA tient une liste avec les données de contact respectives (adresses électroniques).
- Entre-temps, la solution a déjà été mise en œuvre: <https://www.cicero.ch/fr/obligation-d-information-lsa-45>

Cette solution est facultative. Si votre entreprise veut participer, inscrivez votre adresse électronique à l'adresse [cicero@vbv-afa.ch](mailto:cicero@vbv-afa.ch).